

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ENEDIS
145 RUE DES MARCHANDS
ETS. CL RESEAUX
N°2026-57**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise CL RESEAUX, 53 route de Marseille 38150 CHANAS, représentée par Mme CHARROIN Floryne, de réaliser des travaux de raccordement ENEDIS pour Monsieur MEUNIER au 145 rue des marchands à Luzinay, **du 1^{er} octobre au 3 octobre 2026.**

A R R E T O N S

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés au lieu et jour indiqué.

Article 2 : Les travaux entraîneront un rétrécissement temporaire de la voie de circulation. Un alternat de circulation, régulé manuellement ou par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier. La vitesse limitée à 30 Km/h.
Les usagers de la voie publique et les ouvriers doivent faire preuve de la plus grande prudence en raison des travaux en cours.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise par des panneaux B15/C18. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 18 septembre 2026

Monsieur Gérard BERTINI
1^{er} Adjoint au Maire

